

Iuscooperativum association sans but lucratif (a.s.b.l.)

Siège social : Schiffflange

Statuts

Entre les soussignés :

1. HIEZ David, Professeur à l'Université de Luxembourg, domicilié à 339, route de Longwy, L1941 Luxembourg, de nationalité française,
 2. DOUVITSA Ifigeneia, Professeur, domiciliée à 17, Krinon, Zografou, 15772 Athènes, Grèce, de nationalité grecque,
 3. HENRÏ Hagen, Professeur, domicilié à 19 A, P. Heikelintie, FI 02700 Kauniainen, Finlande, de nationalité allemande,
- et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination « **Iuscooperativum** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion du droit coopératif et le développement de sa connaissance aux niveaux national et international, à la fois dans ses dimensions de recherche, de formation, et d'étude législative.

Elle peut effectuer toute opération de nature à contribuer à la réalisation de son objet, et notamment :

- réaliser, seule ou en collaboration, des publications ou coordonner ouvrages et revues sur le droit coopératif ;
 - organiser, seule ou en collaboration, des formations de droit coopératif ;
 - organiser, seule ou en collaboration, des colloques ou toute autre manifestation scientifique portant sur le droit coopératif ;
 - effectuer toute étude, au bénéfice de personnes de droit privé ou de droit public, qui inclut le droit coopératif à titre principal ou pour une part significative ;
- et plus généralement toute action de nature à améliorer la connaissance, la diffusion, l'enseignement et la recherche sur le droit coopératif.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Schiffflange

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Nombre de membres

Le nombre minimum des membres est de trois.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

La qualité de membre actif est conférée par le conseil d'administration.

Toute personne physique qui travaille en droit coopératif ou a une expérience en la matière et toute personne morale intéressée par le droit coopératif peut solliciter la qualité de membre actif de l'association. À cet effet, elle adresse une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

En cas de refus d'une candidature, le candidat malheureux peut obtenir la motivation du refus.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration ;

- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de la première relance après l'échéance des cotisations ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Cotisations

Les membres actifs de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à mille euros (EUR 1000,-).

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association. Elle doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- *la modification des statuts ;*
- *la nomination et révocation des administrateurs ;*
- *l'approbation des budgets et comptes ;*
- *la dissolution de l'association.*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts et de la réserve suivante. Toute décision ayant une incidence significative sur une activité récurrente de l'association est subordonnée à l'approbation préalable de deux tiers des membres fondateurs.

L'assemblée générale se réunit valablement par une réunion physique ou virtuelle, à la condition que chacun des participants puisse entendre la voix des autres et être entendu d'eux.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration (le scan de la signature est admis) et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et cinq administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres de l'association personnes physiques. Deux tiers au moins d'entre eux sont des chercheurs académiques en droit coopératif.

La durée de leur mandat est de trois ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Il est convoqué par son président ou par deux tiers de ses membres.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique choisie en son sein ou parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

Il ne peut valablement délibérer que si deux tiers des administrateurs au moins sont présents, physiquement ou à distance, ou représentés. Un administrateur est considéré comme présent lorsqu'il peut entendre la voix des autres et être entendu d'eux. Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'association est engagée par la signature de son président ou par la signature conjointe de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Article 11 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

La décision de modification des statuts est acquise lorsqu'elle recueille deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En sus, lorsqu'elle porte sur l'objet social, elle est subordonnée à un vote favorable de deux tiers des fondateurs.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, pour l'année de sa constitution il commence le jour de la constitution.

Article 13 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 14 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.



David HIEZ

David Hiez



Ifigeneia DOUVITSA

Ifigeneia Douvitsa



Hagen HENRY

Hagen Henry